

**DELIBERATION N° 0 DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LES CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES  
FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DES PERSONNELS DE LA  
COLLECTIVITE DE CORSE, DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DE CORSE ET  
DU CONSEIL EXECUTIF, AINSI QUE DES INSTANCES CONSULTATIVES**

**SEANCE DU**

L'an , le , l'Assemblée de Corse, convoquée le 14 mai 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics, modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007,
- VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires civils de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** la prise en charge sur le budget de la Collectivité de Corse des frais de déplacement et de séjour engagés par les personnels de la Collectivité de Corse, les experts non rémunérés par la collectivité, à la demande et pour le compte de la Collectivité de Corse, ou par des candidats à des offres d'emplois de la collectivité, les membres de l'Assemblée de Corse et du Conseil exécutif pour

prendre part aux réunions de l'Assemblée de Corse, du Conseil exécutif, de la Commission permanente, des commissions et des organismes dont ils sont membres, dans les conditions et limites fixées par les textes en vigueur et rappelées dans l'annexe jointe à la présente délibération.

#### **ARTICLE 2 :**

**APPROUVE**, conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007, pour la durée de la présente mandature, le dispositif dérogatoire des taux de remboursement des frais de déplacement sur Paris, compte tenu des tarifs pratiqués dans cette ville, dans la limite d'une fois et demi le taux réglementaire maximal par repas et par nuitée (soit 22,90 € par repas et 90 € par nuitée).

#### **ARTICLE 3 :**

**AUTORISE**, conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007, pour la durée de la présente mandature, la prise en charge sur le budget de la Collectivité de Corse des frais de déplacement et de séjour engagés par les membres de l'Assemblée de Corse et du Conseil exécutif au titre de l'exécution des mandats spéciaux qui leur ont été confiés, dans le cadre d'une indemnité journalière de séjour dont le montant maximal est fixé à 400 € par jour, sur présentation des justificatifs, et sans que puisse être remboursée une somme supérieure à celle effectivement engagée.

#### **ARTICLE 4 :**

**DECIDE** que le remboursement des frais de séjour engagés par le Président du Conseil Exécutif et le Président de l'Assemblée de Corse sera effectué selon les mêmes montants que ceux prévus à l'article 3 de la présente délibération.

#### **ARTICLE 5 :**

**DIT** que les mandats spéciaux concernant les membres de l'Assemblée de Corse feront l'objet d'une délibération de l'Assemblée de Corse ou de sa Commission permanente qui précisera au cas par cas le ou les titulaires du mandat spécial, son objet, sa durée et ses modalités d'exécution.

Les mandats spéciaux concernant les membres du Conseil exécutif feront l'objet d'un arrêté délibéré en Conseil exécutif comportant les mêmes précisions que celles mentionnées dans l'alinéa ci-dessus.

Les mandats spéciaux concernant les membres du Conseil économique, social, environnemental et culturel feront l'objet d'une délibération du CESEC comportant les mêmes précisions que celles mentionnées au premier alinéa.

#### **ARTICLE 6 :**

**AUTORISE**, pour les élus en situation de handicap, le remboursement sur le budget de la Collectivité de Corse des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions de la Collectivité de Corse et des organismes dont ils sont membres, ainsi que ceux liés

à l'exécution d'un mandat spécial, dans les limites et conditions fixées par les textes en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

**AUTORISE** la prise en charge des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées ou handicapées engagés par les élus en raison de leur participation aux réunions de la Collectivité de Corse et des organismes dont ils sont membres, ainsi que ceux liés à l'exécution d'un mandat spécial, dans les limites et conditions fixées par les textes en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

**ACCEPTE** de prendre en charge les frais de transport des conseillers à l'Assemblée de Corse et au Conseil exécutif domiciliés sur le continent.

**ARTICLE 9 :**

**DIT** que ces dispositions s'appliquent aux membres du Conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse, ainsi que de l'Assemblea di a Giuventù, dans la limite des crédits inscrits sur les lignes budgétaires correspondantes.

**ARTICLE 10 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI